Le Comité international de la Croix-Rouge (III)

par André Durand

9

RECHERCHE DE PRINCIPES

Les fondateurs de la Croix-Rouge n'ont pas cherché à faire reposer leur œuvre sur les éléments d'une doctrine. Ils s'appuyaient sur une conception du monde qui leur était commune, et ne demandait pas, semble-t-il, à être explicitée. C'est l'émotion soulevée par les révélations et les propositions d'Henry Dunant qui les anime. Ayant pour objectif de « *prendre en sérieuse considération l'idée émise dans les conclusions du livre intitulé « Un Souvenir de Solférino », à savoir la création de Sociétés de Secours pour les blessés militaires, et l'adjonction aux armées belligérantes d'un corps d'infirmiers volontaires* », ils se préoccupent du « comment » plutôt que du « pourquoi ». Il est vrai que ces propositions contenaient en germe tout un ensemble de principes directeurs qui ne seront énoncés que par la suite; mais ils apparaîtront alors comme une condition nécessaire à l'application des premières décisions, plutôt que comme leur source.

Les fondateurs se trouvaient eux-mêmes guidés par leur sentiment religieux, qui dans leur esprit était une des sources de la fraternité humaine. La Croix-Rouge, à leurs yeux, devait assurer non seulement le progrès matériel de l'humanité, mais aussi son progrès moral.

Mais si ce sentiment religieux apparaît comme une motivation pour les fondateurs de l'œuvre, il n'intervient pas dans sa réalisation, dont ils excluent toute référence à une théologie ou à une métaphysique:

« Pour une œuvre de bienfaisance née au cœur de l'Europe en plein XIXe siècle, on ne risque guère de se tromper en présumant que le sentiment religieux a occupé le premier rang parmi les mobiles de ceux qui l'ont entreprise. (...)

Cela étant dit, il faut reconnaître que les fondateurs de la Croix-Rouge ne lui ont imprimé le sceau d'aucune religion particulière, et que, dans leur propagande, ils n'ont jamais invoqué en sa faveur des arguments qui ne convinssent pas à tout le monde; ils ne se sont servi que de ceux auxquels tout esprit éclairé et tout noble cœur pouvaient acquiescer, et qui étaient compatibles avec toutes les croyances. Aussi le drapeau arboré en 1863 doit-il être, malgré sa croix, considéré comme non moins neutre en religion qu'en politique. » [1]

Lorsqu'il cherche à analyser les causes du succès de la Croix-Rouge, Gustave Moynier évoque le courant d'idées qui, s'inspirant à la fois de la charité chrétienne et de l'enseignement des philosophes du XVIIIe siècle, crée un terrain favorable au développement de l'œuvre, en répandant parmi les peuples les notions de pitié, de fraternité et d'égalité.

Les fondateurs œuvraient en effet dans un climat général de pensée qui annonçait les grands mouvements sociaux et philanthropiques de la deuxième moitié du siècle. En cette même année 1862 où paraît le *Souvenir de Solférino*, Victor Hugo publie *Les Misérables* et Fiodor Dostoïevski les *Souvenirs de la Maison des Morts*. Trois livres mémorables, qui désignent et dénoncent ces trois iniquités: la Guerre, la Misère, le Bagne.

* * *

Cela ne signifie pas que les fondateurs de la Croix-Rouge n'aient pas cherché à expliciter certains principes généraux, ou certains motifs d'action, qui donnaient à l'œuvre son caractère et son dynamisme. Le premier était ce *« principe international et sacré »*, c'est-à-dire la neutralisation des services sanitaires et la protection des blessés, fondement de la première Convention, et par extension de toute la partie du droit international humanitaire qui assure la protection des personnes

[1] Gustave MOYNIER, *Les causes du succès de la Croix-Rouge*. Extrait du compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, 1888, p. 5.

qui ne participent pas au combat. A ce principe s'ajoutait la règle d'égalité, qui conduisait à accorder les mêmes soins à tous les blessés, à quelque nationalité qu'ils appartinssent.

Cependant, Gustave Moynier, pendant les quarante-six années qu'il a dirigé le destin du Comité international, s'est préoccupé d'exprimer un certain nombre de règles qui fussent valables pour l'ensemble des Sociétés nationales. Ce n'était pas tellement pour donner à l'œuvre des fondements moraux ou spirituels, qui lui paraissaient évidents. C'était plutôt pour éviter que les efforts des Sociétés nationales ne se dispersent et, puisqu'elles restaient entièrement libres dans la manière de s'administrer, pour trouver dans leur propre culture les mobiles de leur engagement et pour leur proposer au moins des règles uniformes qui maintiendraient l'unité du mouvement. Ces règles préfigurent les principes que l'on appelle aujourd'hui principes organiques: la centralisation, ou unité de direction; la prévoyance, caractère essentiel de la Croix-Rouge, qui, aux termes de la première Conférence de Genève, doit se préparer en temps de paix pour l'assistance de temps de guerre; la mutualité, selon laquelle les blessés sont soignés sans distinction de nationalité; enfin la solidarité, qui appelle les Sociétés neutres à offrir leurs services aux Sociétés nationales de pays belligérants.

Le rôle du CICR dans la recherche des principes de base se trouve renforcé par le mandat que lui donne la IVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Carlsruhe, 1887): notifier la constitution de nouvelles Sociétés nationales « *après s'être assuré des bases sur lesquelles elles sont fondées* ». Afin de remplir ce mandat, le CICR énumère les règles que doivent suivre les Sociétés nationales pour être admises dans ce que l'on appelait alors l'« *Alliance universelle de la Croix-Rouge* ». Dans les conditions de reconnaissance énoncées à cette époque par le CICR, l'on peut reconnaître quelques-uns des principes déjà exprimés, ou pressentir ceux qui le seront plus tard: l'unité dans chaque pays, la centralisation, la non-discrimination, l'auxiliarité, la prévoyance, la solidarité entre les Sociétés nationales.

* * *

Après la Première Guerre mondiale, le CICR chercha à préciser son rôle dans le maintien des principes fondamentaux et à mieux les définir. Il le fit dans les statuts qu'il adopta en 1921, et qui furent con-

firmés par la Conférence internationale de cette même année. Il se donnait notamment pour but:

« *de maintenir les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, savoir: l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales* », et aussi « *de reconnaître toute Société nationale créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève (...)* »

Le CICR comprenait en effet la nécessité de mieux définir ses fonctions, en regard de celles que venait de se donner la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, nouvellement créée, et aussi des problèmes que faisaient naître dans l'immédiat après-guerre la reconstitution de certaines Croix-Rouges et leur représentativité.

Avec le président Max Huber, les recherches spéculatives sur la doctrine rubricrucienne prennent davantage d'ampleur. Certes, l'éminent juriste ne sépare pas la doctrine de l'action:

« *La Croix-Rouge n'a pas été édifiée sur une idée éthique, fort belle sans doute, mais abstraite, elle n'a pas été discutée et conçue au sein d'un congrès: elle a été créée sur le champ de bataille de Solférino, dans la détresse de l'heure, par des hommes dévoués, qui se sont mis immédiatement à la besogne. C'est de cette œuvre d'assistance qu'elle vit et qu'elle vivra.* » [1]

Mais il conçoit aussi qu'une action qui n'est pas dirigée par une conception doctrinale de ses buts se disperse ou s'altère, et qu'il est nécessaire de la maintenir dans la juste direction par une réflexion permanente sur ses motivations et sur ses objectifs. Il y consacre plusieurs de ses ouvrages, dont *Le Bon Samaritain* et les *Principes d'action du Comité international et fondements de l'œuvre de la Croix-Rouge.*

Dans cette dernière étude, Max Huber résume l'expérience acquise au cours de dix-sept années de présidence, particulièrement pendant la Deuxième Guerre mondiale. Il s'agit avant tout, son titre l'indique, d'une réflexion sur l'action du CICR; mais ses conclusions intéressent naturellement tout l'ensemble du mouvement. L'auteur souligne les éléments qui caractérisent la première Convention de Genève: principe

[1] Max HUBER, *L'idée de Croix-Rouge au temps présent,* Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1934.

du *secours agissant* et de l'*impartialité absolue*, qui tous deux se fondent sur une règle plus générale: le *respect de la personne humaine*. De ces principes généraux dérivent l'impartialité du CICR, son rôle dans le maintien des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, son rôle dans la formation du droit humanitaire, le principe d'universalité, le caractère apolitique, la loyauté dans l'action — qui exclut le recours à des moyens incorrects, clandestins ou détournés, même pour servir des objectifs humanitaires, même à l'égard de personnes ou d'institutions qui ne s'y conformeraient pas. Ces conceptions, valables pour le CICR en temps de guerre, sont aussi valables, aux yeux de l'auteur, en toute circonstance:

« *La sauvegarde des principes de l'humanité en temps de guerre dépend en grande partie de ce qu'ils prennent naissance, dès le temps de paix, dans la conscience des hommes.* »

* * *

Après la Deuxième Guerre mondiale, la Croix-Rouge cherche à définir avec plus de netteté les principes qu'elle se donne pour guide. Il s'agit pour elle de maintenir une ligne de conduite ferme en face des idéologies qui la sollicitent, et aussi de définir ce que sa doctrine a de spécifique, ce en quoi elle diffère des autres organismes internationaux consacrés eux aussi à la défense de la personne humaine, à son bien-être et à son développement.

En 1946, le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oxford, adopte une importante déclaration, qui ajoute aux principes jusqu'alors adoptés un certain nombre de principes fondamentaux et de règles d'application. C'est à ces principes que se réfèrent les conditions d'admission dans la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, tandis que les conditions de reconnaissance des nouvelles Sociétés — dont l'examen reste confié au CICR — font état des « *principes fondamentaux de la Croix-Rouge, formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge* ».

Ces différents énoncés, qui expriment, chacun à sa manière, les mêmes idées, groupent sous un seul titre des principes abstraits, des règles d'action, des méthodes d'administration, des objectifs à atteindre, dont l'ensemble est moins une doctrine qu'un programme d'activité.

* * *

Au cours des années suivantes, le CICR, après s'être consacré, dans le *Rapport sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale* et dans le *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, à une analyse approfondie de son activité pendant le conflit et de la nouvelle amplification du droit international humanitaire, cherche à élaborer un corps de principes qui exprime à la fois les idées forces du mouvement de la Croix-Rouge et lui serve de code moral commun.

Les travaux du professeur Jean Pictet, vice-président du CICR, ont donné un caractère nouveau à cette recherche, en soumettant les éléments retenus jusqu'alors à une analyse constructive, et en les incorporant dans une doctrine structurée. L'auteur des *Principes de la Croix-Rouge* fait tout d'abord une importante distinction entre les *Principes fondamentaux*, qui donnent à la Croix-Rouge son caractère propre et expriment sa raison d'être, et les *principes organiques* qui concernent la structure de l'œuvre et le fonctionnement de ses rouages. Il distingue sept principes fondamentaux, au premier rang desquels il place le principe d'humanité, base de l'institution, qui « *lui trace à la fois son idéal, ses motifs et ses buts* », définit les termes abstraits dont l'ensemble forme la doctrine, et en exprime les caractères:

« *Cette doctrine forme un système cohérent, dont les diverses parties sont solidaires autant que les pierres d'un édifice. De même, elle est acceptable par tous les hommes, quelle que soit leur manière d'accepter et de comprendre la vie. En effet, admise par la raison autant que par le cœur, la Croix-Rouge n'est pas une croyance qui s'oppose à d'autres croyances, mais un idéal qui inspire, dans le domaine de l'entraide, des solutions pratiques à la taille de l'homme. Ce n'est pas une religion nouvelle ou une philosophie particulière, mais une attitude, qui cadre avec toutes les religions et toutes les philosophies.* » [1]

Se fondant sur cette étude, une commission de travail désignée par la Commission permanente rédigea un projet d'énoncé systématique des principes, lequel fut examiné par le Conseil des Délégués réuni à Prague (1961), puis, sous sa forme définitive, fut adopté par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965), sous le nom de « *Proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge* ». La

[1] Jean S. PICTET, *Les Principes de la Croix-Rouge*, préface de Max Huber, CICR, Genève, 1955.

Proclamation de Vienne énonce sept principes fondamentaux, en y associant un certain nombre de principes que l'on considère comme *organiques* ou *dérivés*[1]. Ils sont ainsi définis:

Humanité — Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité — Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité — Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et philosophique.

Indépendance — La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

Caractère bénévole — La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressé.

Unité — Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité — La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

* * *

[1] Voir: *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, Commentaire,* par Jean Pictet, Institut Henry-Dunant, Genève, 1979.

Les principes adoptés par la Croix-Rouge pour définir sa doctrine sont aujourd'hui le fondement de l'œuvre. Ils sont aussi une sorte de critère qui permet de juger si quelque nouvelle activité que la Croix-Rouge envisage d'entreprendre est conforme à sa doctrine. Une action qui s'écarterait de ces principes ne serait pas de son domaine.

La Croix-Rouge ne prétend pas, en dehors de ses activités spécifiques, imposer sa propre conception des rapports qui devraient exister entre les hommes ou du caractère des institutions qu'ils se donnent. En réalité, c'est précisément lorsque les idéaux qu'elle proclame sont les plus méconnus, que sa présence est la plus nécessaire. On peut dire cependant que les principes qui dirigent sa pensée et son action forment les éléments d'une éthique qui se fonde sur la primauté de la personne humaine, impose son respect et proclame sa dignité et qu'ils dessinent le modèle d'une société où peuvent s'appliquer les concepts d'universalité, d'égalité et de non-discrimination.

10

LA PRÉVENTION DE LA GUERRE

Celui qui tente d'atténuer les maux causés par la guerre doit tôt ou tard se demander s'il ne s'est pas engagé dans une tâche qui n'aura pas de terme, et s'il ne devrait pas, en même temps qu'il en panse les plaies, s'attaquer à leur cause et s'efforcer de supprimer la guerre elle-même.

C'est la position adoptée aujourd'hui par la Croix-Rouge. Elle est l'aboutissement d'une longue recherche, qui au cours d'un peu plus d'un siècle marque l'évolution de la Croix-Rouge à l'égard de la guerre. Ce n'est que progressivement, ou plus exactement par une série de mutations provoquées par les deux guerres mondiales, que la Croix-Rouge s'est efforcée d'associer à son programme d'atténuation des maux de la guerre un programme d'approche du problème de la paix.

C'est là une entreprise difficile, pour qui ne veut pas se contenter d'une phraséologie sécurisante. La lutte contre la guerre ne peut être menée avec une certaine efficacité qu'en se fondant sur l'étude scientifique du phénomène-guerre — selon l'expression de la polémologie [1] — dans toute sa complexité. Elle demande une intervention lucide dans un domaine que les Etats et les groupes organisés considèrent comme étant de leur seule autorité, comme le signe intangible de leur souveraineté. Elle se heurte parfois à cette exigence de tous les temps, que la notion de liberté, qu'il s'agisse d'une nation ou d'un individu, implique la notion virtuelle de violence.

Cependant, en face d'une situation devenue intolérable, il était inévitable que la Croix-Rouge, comme elle l'a fait dans le domaine de la protection et de l'assistance, cherchât à étendre le domaine de son action et à lutter contre la guerre, sans pour cela renoncer à sa neutralité, sans se priver des moyens qui lui permettent d'en atténuer les excès.

Pour mieux en comprendre la portée, nous distinguerons, depuis la fondation de la Croix-Rouge, trois stades principaux de cette évolution:

— Jusqu'à la Première Guerre mondiale: le stade *réaliste*. La guerre est « *une des formes du mal dans le monde* », elle est une « *grande iniquité collective* » [2]. Cela étant reconnu et déploré, le rôle de la Croix-Rouge est d'en atténuer les effets et d'apporter sur les champs de bataille les secours de la charité.

— De la Première à la Deuxième Guerre mondiale: le stade *idéaliste* En favorisant la compréhension entre les peuples, en luttant contre la maladie et la souffrance, en répandant l'esprit de paix, la Croix-Rouge contribue à prévenir la guerre.

— Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale: la recherche de *l'engagement*. La Croix-Rouge doit se fixer des objectifs de participation à la lutte contre la guerre, en se donnant à cet effet un programme concret.

* * *

[1] Gaston BOUTHOUL, *Les Guerres, Eléments de Polémologie*, Payot, Paris, 1951.

[2] Dr Louis APPIA, *Rapport sur sa mission dans le Schleswig*, Communication du Comité international de secours aux militaires blessés, Genève, 1864.

Dans le *Souvenir de Solférino*, Henry Dunant s'attache aux conséquences de la guerre, à la souffrance qu'elle cause, plutôt qu'à la guerre elle-même. Ce n'est pas qu'il l'approuve ou l'accepte; mais, constatant que « *la situation des esprits en Europe (...) peut faire prévoir des guerres qui semblent inévitables dans un avenir plus ou moins éloigné* », il considère que la tâche la plus urgente est de protéger les victimes. Henry Dunant n'avait pas encore été jusqu'au bout de sa pensée, jusqu'au pacifisme fondamental, jusqu'à la condamnation absolue de la guerre et du militarisme qu'il manifestera plus tard dans ses mémoires.

Les collègues de Dunant dans le *Comité international de secours aux militaires blessés* adoptent la même attitude. Leur objectif n'est pas de supprimer la guerre, mais d'en prévenir ou d'en atténuer les excès. Dans le discours inaugural de la Conférence de Genève de 1863, le général Dufour, tout en rendant hommage aux efforts des congrès de la paix, ne se fait guère d'illusions sur leurs chances prochaines de mettre fin aux conflits: « *Il faut donc, plutôt que de poursuivre la chimère de leur suppression, pour être vraiment utile à l'humanité, s'attacher à en rendre les conséquences moins terribles (...)* » Il est vrai que, s'adressant aux représentants des Etats venus discuter à Genève des moyens d'améliorer l'efficacité des Services de santé militaires, le premier président de la Conférence ne pouvait guère leur annoncer que la paix était pour demain.

Cependant, le Comité international doit bientôt prendre position en face du problème de la guerre. N'y aurait-il pas contradiction à introduire dans la guerre des règles humanitaires, sans se prononcer sur la légitimité de ce qui restera en tout état de cause un recours à la violence? Sur ce point, l'attitude des membres du Comité est claire. Ils condamnent la guerre, et considèrent que les efforts des partisans de la paix et de la Croix-Rouge sont complémentaires et qu'ils contribuent, chacun selon sa voie, à la prévenir [1]. Mais ils ont choisi, quant à eux, de se consacrer au soulagement des victimes, projet qui peut trouver une application immédiate, alors que l'installation de la paix dans le monde est à leurs yeux une éventualité encore lointaine. Ils ne songent donc pas à associer ces deux tâches qui, dans l'Europe du XIXe siècle, demandaient sans doute des moyens d'approche différents.

[1] Gustave MOYNIER, *Les causes du succès de la Croix-Rouge*, Paris, 1888, p. 15.

Mais ils n'estiment pas qu'en atténuant ses maux, qu'en y faisant accepter les règles du droit, ils rendent la guerre légitime. Bien au contraire, Gustave Moynier proclame que la guerre apparaît « *comme une trace de barbarie à effacer plutôt que comme l'asile d'un germe à ménager* ». Jamais, dit-il, la conscience de l'humanité ne pactisera avec elle. Et il conclut: « *Une guerre civilisée est un non-sens* » [1].

* * *

Remarquons que les fondateurs de la Croix-Rouge appartenaient à un pays neutre, dont la neutralité perpétuelle était garantie par les grandes Puissances de l'Europe. Certes, cette neutralité, due à des circonstances historiques et géographiques particulières, n'apportait pas une solution générale au problème de la guerre. Du moins permettait-elle aux membres du *Comité international de secours aux militaires blessés* de considérer que la guerre était un phénomène étranger à leurs convictions, dans lequel ils ne s'engageaient que pour des actions d'assistance.

En outre, dès l'origine, la Croix-Rouge exclut de ses moyens d'action tout recours à la force. Le principe de non-violence n'a pas été exprimé: il est cependant l'un des caractères spécifiques de l'institution. Tout le développement de la pensée et de l'action rubricrucienne restera fidèle à cette exigence, qui crée un climat favorable à la propagande en faveur de la paix. Cette attitude de non-violence est, avec la protection de l'individu contre l'iniquité et la souffrance, un des traits caractéristiques de la Croix-Rouge, qui lui permet de diversifier son action tout en restant fidèle à ses origines.

* * *

Après la Première Guerre mondiale, il apparut que la Croix-Rouge ne pouvait plus se contenter de son action charitable traditionnelle dans la guerre, mais qu'elle devait aussi s'attaquer aux causes du mal afin d'en éviter si possible le retour. Au moment où se fonde la Société des Nations, où les quatorze points énoncés par le président Wilson paraissent annoncer une ère de paix, où les Sociétés nationales de la

[1] Gustave MOYNIER, *Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre*, Genève, 1895, p. 45.

Croix-Rouge se rassemblent en une fédération qui dirige leur activité vers l'assistance en temps de paix, la Croix-Rouge place au premier rang de ses préoccupations la préservation de la paix revenue. La première Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie après la guerre (Genève, 1921) donne au CICR et à la Ligue le mandat d'adresser « *un appel à tous les peuples pour les exhorter à combattre l'esprit de guerre qui plane encore sur le monde* ». Par la suite, et jusqu'en 1934, les Conférences internationales de la Croix-Rouge et les assemblées de la Ligue adopteront périodiquement des résolutions appelant le monde de la Croix-Rouge à lutter en faveur de la paix.

Dans son approche, la Croix-Rouge se fondait principalement sur ce postulat, que la diffusion de l'esprit de paix et la compréhension entre les peuples sont les gages essentiels du maintien de la paix, et que le monde de la Croix-Rouge, par son caractère universel, par son rôle dans l'allégement de la souffrance, constitue un élément de rapprochement entre les nations. Il appartient donc à la Croix-Rouge de lutter « *dans le cadre de ses attributions* » pour prévenir toute guerre, et de considérer comme l'un de ses premiers devoirs la lutte morale et la propagande contre la guerre.

En vérité, les moyens dont disposait la Croix-Rouge pour lutter contre la guerre apparaissent singulièrement réduits. Certes, l'on était en droit d'espérer que l'action indirecte menée par la Croix-Rouge contre la guerre conduirait à une sorte de désarmement moral et aurait à la longue une influence pacificatrice. Mais les événements ont démenti ces espoirs. Les valeurs morales pèsent bien peu lorsque les intérêts vitaux des nations sont en jeu. A partir de 1934, et jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, la Croix-Rouge s'abstint de toute intervention concrète en faveur de la paix.

Cependant, s'il ne paraît pas que les efforts de la Croix-Rouge dans ce domaine aient eu un effet pratique, l'on ne saurait négliger le rôle qu'ils ont joué dans la prise de position de la Croix-Rouge à l'égard du problème de la paix. Ils représentent une première approche, qui ne s'appuyait pas encore sur une analyse systématique, mais qui ouvrait la voie aux recherches futures. En affirmant qu'en se consacrant à la recherche de la paix elle ne s'écartait pas de la voie tracée par ses fondateurs, mais qu'elle était « *en complète harmonie avec l'esprit et la tradition de l'institution* », elle répondait aux critiques qui lui reprochaient d'accepter implicitement le jeu de la guerre, et montrait que sa

vocation de charité, qui l'avait conduite à travailler d'abord « dans la guerre », puis « dans la paix », la conduisait inévitablement à travailler « pour la paix ».

En outre, en énumérant les moyens par lesquels elle souhaitait parvenir à un état de paix permanente, la Croix-Rouge a implicitement indiqué qu'elle rejetait l'idée d'une paix imposée, d'une paix de conquérant, mais que la paix qu'elle envisageait était une paix fondée sur la compréhension mutuelle des nations, la conviction personnelle des individus et le respect de leurs droits.

Le premier Prix Nobel de la paix avait été attribué à Henry Dunant en 1901, en même temps qu'au philanthrope français Frédéric Passy. Le Comité Nobel du Parlement norvégien a attribué à nouveau le prix au CICR en 1917 et en 1944, puis, conjointement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en 1963.

Lors de la cérémonie de remise du prix à Oslo, le 10 décembre 1945, le président Max Huber souligna le lien essentiel qui existait à ses yeux entre la « *paix constructive* » et l'assistance aux victimes de la guerre:

« *Toute organisation destinée à assurer la paix des peuples ne peut durer que si elle s'inspire de la solidarité active entre les hommes, idée que la Croix-Rouge veut sauvegarder même dans les heures les plus sombres de l'humanité.* »

* * *

Poursuivant après la Seconde Guerre mondiale son approche du problème de la paix, la Croix-Rouge ne pouvait se satisfaire de répéter des déclarations idéalistes dont on était en droit de penser qu'elles n'avaient guère contribué à préserver la paix. Cela d'autant moins que si la guerre était terminée sous son aspect planétaire, elle resurgissait dans divers pays, formant autour de la terre comme une ceinture de conflits localisés, cependant que la guerre froide divisait le monde en deux blocs idéologiques. La Croix-Rouge va dès lors s'efforcer de choisir des modes d'action qui lui donnent davantage d'efficacité. Mais le problème n'est pas aisé à résoudre, car le problème du maintien de la paix, le problème de la prévention de la guerre font essentiellement appel à des mesures de nature politique, mesures que la Croix-Rouge n'a ni le désir ni la possibilité d'adopter.

La lutte en faveur de la paix sera souvent associée à la demande de la prohibition de l'arme atomique, ou à l'interdiction des essais nucléaires.

Au lendemain de la guerre, le CICR avait lancé un appel demandant aux Puissances, à défaut de renoncer totalement à cette arme, de la tenir en réserve « *comme une ultime garantie contre la guerre* », nous dirions aujourd'hui comme une arme de dissuasion. Par la suite, le CICR, mandaté par les Conférences internationales, a élaboré un Projet de Règles limitant l'emploi des armes à effet indiscriminé, y compris l'arme atomique; mais ce projet, présenté à la Conférence internationale de La Nouvelle Delhi en 1957, n'a pas eu de suite positive. Les problèmes relatifs au développement des armes nucléaires, comme les problèmes de désarmement, comportent trop d'aspects politiques pour que des organismes non gouvernementaux puissent intervenir autrement que par des vœux.

A l'appel conjoint en faveur de la paix, publié par le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en 1921, correspond après la guerre la *Déclaration sur la Paix* élaborée par le Conseil des Gouverneurs et entérinée par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Stockholm, 1948). L'on y retrouve les éléments affectifs qui caractérisent les déclarations pacifistes de la Croix-Rouge: la paix s'édifie dans le cœur et l'esprit des hommes par des actes de sympathie, de compréhension et de respect mutuel envers autrui; les activités de la Croix-Rouge constituent des manifestations tangibles éminemment utiles à la cause de la paix; l'action des Sociétés nationales dans le domaine de l'hygiène, le programme de la Croix-Rouge de la jeunesse, la coopération internationale entre les Sociétés sœurs contribuent à éliminer quelques-unes des causes de guerre. Cependant, la déclaration sur la paix apporte un concept nouveau, qui deviendra un élément essentiel du *Programme d'action de la Croix-Rouge en faveur de la Paix*: « La paix n'est pas la simple absence d'un état de guerre. »

Dès lors, les assemblées internationales de la Croix-Rouge désignent systématiquement la paix comme l'un des objectifs de l'institution. Pour y parvenir, elles retiennent particulièrement le rôle pacificateur de l'activité d'assistance et de protection, la valeur de la coopération et de la compréhension entre les peuples, en y ajoutant toutefois des propositions désormais plus concrètes. Importante innovation de la Conférence internationale de Vienne: le CICR est invité à entreprendre, en liaison avec l'ONU, et dans le cadre de sa mission humanitaire, tous les efforts susceptibles de contribuer à la prévention des conflits armés éventuels, ainsi qu'à s'associer, d'entente avec les Etats en cause,

à toutes les mesures appropriées à cet effet. Le CICR se trouve donc, pour la première fois, habilité à entreprendre une action pratique en vue de la prévention, non seulement de la guerre en général, mais de conflits particuliers. A la suite de cette conférence, deux Tables rondes réunissant les Sociétés nationales, la Ligue et le CICR sont organisées en 1967 et 1969. Cette fois, l'influence des études sociologiques sur la guerre, nées après la conflagration mondiale, et des recherches des Instituts de polémologie, est sensible. De nouvelles questions sont en effet débattues: le rôle belligène de l'explosion démographique et le rôle éventuel de la Croix-Rouge dans les programmes de limitation des naissances; l'aide au développement du tiers monde; la lutte contre la propagande belliciste ou xénophobe; le développement des contacts avec les instituts de recherche sur les problèmes de la guerre et de la paix; le rôle du CICR ou des Sociétés nationales en cas de conflit ou de menace de conflit.

Le monde de la Croix-Rouge cherche alors à expliciter un corps de doctrine qui lui permette de jouer un rôle positif dans la lutte en faveur de la paix. La Conférence internationale tenue à Istanbul en 1969 encourage la formation de groupes d'études chargés de rechercher les moyens pratiques qui permettront à la Croix-Rouge de participer plus largement à la sauvegarde de la paix, et recommande au CICR d'étudier avec les Sociétés nationales la contribution que la Croix-Rouge pourrait apporter à la prévention d'un conflit ou à la réalisation d'un cessez-le-feu. Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Téhéran en 1973, recommande enfin de convoquer une Conférence de la Croix-Rouge consacrée à l'étude du rôle et des activités de l'institution en faveur de la paix, et de nommer un Comité d'organisation chargé de préparer cette conférence.

* * *

Les travaux de ce comité, auxquels participèrent les représentants de la Ligue, du CICR, de l'Institut Henry-Dunant et de quatorze Sociétés nationales, aboutit à la convocation à Belgrade, du 11 au 13 juin 1975, de la *Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la Paix*, la première qui ait été consacrée exclusivement à ce problème.

Le document final de cette conférence, le *Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix*[1], et le texte interprétatif qui l'a

[1] Conseil des Délégués, Bucarest, 1977.

complété en 1977, sont actuellement les documents de travail de la Croix-Rouge dans ce domaine. Dans son préambule, le *Programme d'action* souligne la nécessité où se trouve la Croix-Rouge de déployer des efforts constants en vue de sauvegarder et de consolider la paix et de combattre les forces qui la violent ou la menacent, et développe la définition de la paix qui avait été esquissée dans la *Déclaration sur la Paix* adoptée par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Stockholm, 1948):

« *La Croix-Rouge n'entend pas par la paix la simple absence de guerre, mais un processus dynamique de collaboration entre tous les Etats et les peuples, collaboration fondée sur la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité, le respect des droits de l'homme, ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples.* »

Le Programme d'action reprend et développe les thèses traditionnelles sur la valeur irénogène des actions de la Croix-Rouge dans les domaines de la solidarité, de la protection juridique et de l'allégement des souffrances des victimes de la guerre, en proposant aux organismes nationaux et internationaux de la Croix-Rouge des objectifs spécifiques en vue d'une coopération accrue dans l'assistance, d'une amplification du droit international humanitaire et d'un renforcement de son application et de sa diffusion.

Le programme désigne en outre deux champs d'activités par lesquels les organismes de la Croix-Rouge peuvent contribuer plus directement à la prévention de la guerre et au maintien de la paix. D'une part, en invitant le CICR et les organismes de la Croix-Rouge à prendre des mesures concrètes, éventuellement en coopération étroite avec les Nations Unies, en vue de prévenir le déclenchement d'un conflit, d'amener un cessez-le-feu ou une cessation des hostilités; d'autre part, en proposant les données essentielles d'un programme systématique de promotion de la paix, notamment une coopération active avec les institutions scientifiques qui se consacrent aux mêmes recherches, la lutte contre le racisme et la discrimination, la création d'organismes spécialisés dans la recherche irénologique, et la mise en vigueur de programmes de développement, d'éducation de la jeunesse et de diffusion en faveur de la paix.

* * *

Ainsi, la Croix-Rouge a maintenant franchi une nouvelle étape dans la recherche des moyens de prévenir la guerre. Elle vise à une action plus concrète, qui mette au service de la lutte pour la paix son organisation universelle, sa force morale et ses idéaux.

Certes, les moyens dont dispose la Croix-Rouge pour agir dans ce domaine sont limités. L'organisation et le maintien de la paix sont des tâches spécifiquement politiques. Un organisme, une idéologie qui ne disposent pas du pouvoir peuvent jouer un rôle de modération ou de médiation dans la suite des événements qui conduisent à une situation de conflit ou qui la préviennent, il leur est plus difficile d'y jouer un rôle de décision.

Mais la Croix-Rouge peut certainement tenir — et a effectivement tenu — un rôle actif dans la promotion de paix. Principalement, en tentant de démythifier la guerre, de démystifier sa réputation, de contester la position de prééminence qu'elle a prise dans l'histoire des nations, et en faisant au contraire de la coopération et du rapprochement entre les peuples un de ses objectifs irrécusables. Mais cette campagne, patiemment menée, a ses limites: le désarmement des esprits est certainement une condition nécessaire de la prévention de la guerre, il n'en est pas une condition suffisante.

Dans ce domaine, le rôle éducatif de la Croix-Rouge est sans doute l'un des moins négligeables. C'est une chose digne de remarque, que pendant longtemps l'enseignement de l'histoire, centré en premier lieu sur les événements militaires, politiques et sociaux, n'ait fait aucune place à la Croix-Rouge. Pour combler cette lacune, le CICR et la Ligue ont créé une documentation pédagogique [1], mise à la disposition des enseignants de la plupart des pays du monde, qui permet de faire figurer au programme des écoles l'enseignement de l'histoire de la Croix-Rouge, de ses institutions, de son idéologie et de ses objectifs. C'est là une des réalisations les plus marquantes dans le domaine de l'éducation, en ce qu'elle introduit dans les programmes scolaires une matière universelle, identique pour tous les peuples, alors que les programmes d'enseignement sont inévitablement centrés sur les particularismes nationaux. Mais cette innovation, pour être valable, demandera beaucoup de persévérance et d'autorité, car l'humanité est ainsi faite que ce qui retient l'attention des hommes, ce qui provoque l'émulation et l'enthou-

[1] *Dossiers pédagogiques de la Croix-Rouge.*

siasme, ce sont les récits des grandes conquêtes, l'exemple, écrivait Henry Dunant, « *des empires rapaces et sanguinaires d'Alexandre et des Césars, de Charlemagne et de Bonaparte* »[1], et non pas la lutte patiente, obstinée et parfois monotone, d'une institution qui oppose la raison à la force, la modération à la violence.

* * *

Quoi qu'il en soit, la Croix-Rouge a suivi, en ce domaine, une évolution nécessaire, marquée, comme dans la plupart de ses actions, par les changements survenus dans la civilisation à laquelle elle appartient. A l'époque où les guerres n'étaient qu'une succession de batailles rangées, les fondateurs de la Croix-Rouge suivaient une juste voie en concentrant leurs efforts sur l'atténuation des misères et des souffrances dont elles étaient la cause. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, l'espoir de voir les différends réglés par la négociation ou par l'arbitrage, le règne de ce que l'on appelait alors l'Esprit de Genève, conduisait naturellement la Croix-Rouge à s'associer à une conception idéaliste de la paix. Aujourd'hui, le problème a changé d'aspect. La guerre paraît échapper au contrôle de l'homme et devenir un phénomène dont il n'est plus que l'intrument. Sous sa forme la plus grave, elle empêcherait le fonctionnement normal de l'assistance humanitaire. Il appartient donc à la Croix-Rouge, née d'une protestation contre les misères des champs de bataille, de remonter à leur origine, et, pour éviter qu'elles ne deviennent irrémédiables, d'apporter sa contribution spécifique à la prévention de la guerre, dans le prolongement logique de sa vocation.

CONCLUSION

Nous avons souligné, au cours de cette étude, les aspects essentiels de l'action et de la pensée du CICR, ce qui lui donne son identité, ce par quoi il se distingue d'autres organismes qui, prenant eux aussi pour objectifs la défense ou la protection de la personne humaine,

[1] Henry DUNANT, *L'avenir sanglant*, Institut Henry-Dunant, Editions l'Age d'homme, p. 176.

concourent au même but sans emprunter les mêmes voies. Nous l'avons suivi dans la dynamique de son évolution, fondée sur une interaction des événements et de la doctrine. Chaque initiative du CICR peut être en effet la source d'un progrès du droit, tandis qu'en retour chaque progrès du droit lui ouvre de nouveaux horizons.

Ce développement, et l'évolution correspondante de la Croix-Rouge, sont le fruit de l'expérience et des épreuves de cent vingt années d'existence. Il est sans doute peu d'institutions qui, au cours d'une période aussi longue, traversée d'autant de bouleversements politiques, techniques et sociaux, aient pareillement progressé d'une manière constante et irréversible et qui, sans se désunir, aient préservé leur caractère d'universalité. Universalité d'application, en premier lieu, qui cherche à étendre l'action de la Croix-Rouge à toute nation et à toute circonstance répondant à ses objectifs; mais aussi universalité de participation, qui permet à toute personne, sans discrimination d'aucune sorte, d'adhérer à ses principes et de collaborer à ses travaux.

Certes, l'on peut présumer que pour atteindre à une adhésion universelle, en dépit de la diversité des cultures, des idéologies, des traditions, des niveaux de développement technique qui caractérise la communauté des nations, tout programme d'action doit tenir compte de ces différences, et se présenter comme une sorte de dénominateur commun à toutes les croyances et à toutes les philosophies. De la même manière, les dispositions des Conventions, pour qu'elles puissent être ratifiées et appliquées, doivent être l'objet d'un *consensus* qui mette en lumière le maximum acceptable par chacun.

Cela ne signifie pas que ce caractère d'universalité ne puisse s'obtenir qu'au prix de concessions. Il appartient à la Croix-Rouge de dégager ce qui est commun à toute l'humanité, d'éliminer les particularismes pour ne retenir que les caractères généraux, afin de découvrir, au sein de la diversité des nations, ce qui les rapproche, et de révéler, au-delà des dissemblances des peuples, ce qu'ils ont de semblable.

L'on comprend alors que, pour éviter que le mouvement ne dévie ou ne se divise, il ait été indispensable de le guider par l'établissement d'une doctrine et de principes qui le maintiennent dans une juste direction. « *C'est à leur attachement aux valeurs spirituelles*, écrivait Max Huber, *que les institutions doivent de vivre, de subsister et d'entrer dans l'histoire, en dépit des transformations imposées par le temps et malgré leur volonté de s'adapter à des conditions nouvelles.* »

Mais nous avons vu aussi que ce n'est que dans la pratique que le CICR se légitime et se réalise. Tout cet appareil de réflexion et de construction juridique n'a de sens que s'il aboutit en fin de compte à améliorer le sort d'un être humain. Il n'est donc pas étonnant que dans son histoire l'action ait précédé le droit, que la pratique ait été le support de la doctrine, qu'il ait maintenu en toutes circonstances la reconnaissance de son droit d'initiative: c'est parce qu'en définitive il ne se prouve qu'en agissant.

André Durand